



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 74007

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les véhicules, notamment personnels, peuvent être utilisés pour le transport des élèves. En effet, les circulaires n° 79-311, 79-281 et 79-11 OGT du 26 septembre 1979 ont pour principe d'interdire aux enseignants le recours à des véhicules personnels pour transporter des élèves de collèges et de lycées. Il en est de même pour la conduite des véhicules de service ou de location. Toutefois, une dérogation est possible, dans le cadre de l'utilisation de véhicules personnels, pour les activités scolaires obligatoires ou pour les activités périscolaires si elles constituent un prolongement normal des fonctions d'enseignement (FSE, UNSS), mais elle doit rester une mesure exceptionnelle et supplétive de dernier recours, en l'absence de véhicules administratifs aménagés, d'impossibilité de recourir à un transporteur ou de défaillance de celui-ci. Ces circulaires, très restrictives, sont un frein au dynamisme des établissements scolaires et de leurs associations sportives. De plus, elles les placent souvent hors la loi et sont des obstacles à la vie scolaire. La nécessité de fonctionnement au quotidien, l'aspect financier et le gain de temps semblent des atouts suffisants pour envisager la suppression du caractère exceptionnel et supplétif de ces types de transport. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être mises en oeuvre afin de débloquent cette situation et de faciliter ainsi le transport des élèves dans le cadre d'une association sportive ou de l'enseignement.

Texte de la réponse

Les conditions fixées par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves, et notamment le caractère exceptionnel et supplétif de ce mode de transport, visent à garantir au mieux la sécurité des élèves. Sans méconnaître les contraintes qui en découlent, en particulier pour les associations sportives, il ne paraît pas possible d'apporter des assouplissements susceptibles de générer des risques pour les élèves, la sécurité constituant l'une des préoccupations majeures du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74007

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2002, page 1355

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2193